6-473/1 6-473/1

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 2018-2019

23 NOVEMBER 2018

Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa

Vergadering van de Vaste Commissie Helsinki (Finland), 23 november 2018

VERSLAG

NAMENS DE BELGISCHE DELEGATIE BIJ DE PARLEMENTAIRE ASSEMBLEE VAN DE RAAD VAN EUROPA UITGEBRACHT DOOR DE HEER **DAEMS**

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2018-2019

23 NOVEMBRE 2018

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Réunion de la Commission permanente Helsinki (Finlande), 23 novembre 2018

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA DÉLÉGATION BELGE AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE PAR M. **DAEMS**

Samenstelling / Composition : Voorzitter / Président : Rik Daems

Belgische delegatie bij de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa : afvaardiging Senaat : Délégation belge à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : délégation Sénat :

Leden / Membres :

Piet De Bruyn. Christophe Lacroix. Olivier Destrebecq. Plaatsvervangers / Suppléants :

Andries Gryffroy.

Sabine de Bethune. Petra De Sutter. Rik Daems.

Belgische delegatie bij de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa : afvaardiging Kamer : Délégation belge à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : délégation Chambre :

Leden / Membres :

Plaatsvervangers / Suppléants : Kristien Van Vaerenbergh.

N-VA PS MR CD&V Ecolo-Groen Open VId sp.a

N-VA

PS

MR

CD&V

Ecolo-Groen

Open Vld

Damien Thiéry. Stefaan Vercamer.

> Sabien Lahaye-Battheu. Dirk Van der Maelen.

De Permanente Commissie van de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa vergaderde op vrijdag 23 november 2018 in Helsinki (Finland), op uitnodiging van het Parlement van Finland (*Eduskunta*), het land dat momenteel voor zes maanden (november 2018 – mei 2019) het voorzitterschap van het Comité van ministers van de Raad van Europa uitoefent.

De Permanente Commissie is samengesteld uit het Bureau (de voorzitter van de Assemblee, de twintig ondervoorzitters, de voorzitters van de vijf politieke fracties en de commissievoorzitters), en de voorzitters van de nationale delegaties. Gewoonlijk vergadert ze ten minste tweemaal per jaar en haar belangrijkste opdracht is te handelen in naam van de Assemblee wanneer deze laatste niet in zitting is.

* *

Tijdens haar vergadering heeft de Permanente Commissie in naam van de Parlementaire Assemblee de volgende teksten aangenomen:

- Gebarentalen in Europa beschermen en bevorderen (resolutie 2143 en aanbeveling 2143)
- Procedure voor de verkiezing van rechters aan het Europees Hof voor de rechten van de mens (resolutie 2248)
- Het aanbod aan palliatieve zorg in Europa (resolutie 2249)
- Het verkeer van buitenlandse studenten in Europa aanmoedigen (resolutie 2250)

* *

Senator Rik Daems, voorzitter van de Belgische delegatie bij de Parlementaire Assemblee en voorzitter van de Alliantie van liberalen en democraten voor Europa (ALDE) en senator Petra De Sutter, voorzitster van de commissie voor het Reglement, Immuniteiten en Institutionele Zaken, hebben aan de vergadering deelgenomen.

* *

La Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est réunie le vendredi 23 novembre 2018 à Helsinki (Finlande), à l'invitation du Parlement de Finlande (*Eduskunta*), pays qui assure actuellement la présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour une période de six mois (novembre 2018 – mai 2019).

La Commission permanente comprend le Bureau (le président de l'Assemblée parlementaire, les vingt vice-présidents, les présidents des cinq groupes politiques et les présidents des commissions) ainsi que les présidents des délégations nationales. Elle se réunit en général au moins deux fois par an et a pour principale mission d'agir au nom de l'Assemblée parlementaire entre les sessions plénières.

. * *

Lors de sa réunion, la Commission permanente a adopté, au nom de l'Assemblée parlementaire, les textes suivants :

- Protéger et promouvoir les langues de signes en Europe (résolution 2143 et recommandation 2143)
- Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (résolution 2248)
- L'offre des soins palliatifs en Europe (résolution 2249)
- Encourager la circulation des étudiants étrangers en Europe (résolution 2250)

* *

Le sénateur Rik Daems, président de la délégation belge auprès de l'Assemblée parlementaire et président de l'Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (ADLE) et la sénatrice Petra De Sutter, présidente de la commission du Règlement, des Immunités et des Affaires institutionnelles, ont participé à la réunion.

* *

Opening van de vergadering door mevrouw L. Maury Pasquier, voorzitster van de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa

In deze voor Europa woelige tijden prijst de voorzitster van de Assemblee de kalme en standvastige hand van Finland aan het roer van de Raad van Europa voor de duur van het Finse voorzitterschap van de organisatie. Zij kijkt ernaar uit haar steun te verlenen aan de Finse prioriteiten betreffende het versterken van het Europees stelsel van de mensenrechten en de rechtsstaat, het bevorderen van gelijkheid en vrouwenrechten, en de klemtoon op openheid en inclusie, en op jeugd en radicaliseringspreventie.

In het bijzonder verheugt de voorzitster zich erop de dag voor de Internationale Dag voor de uitbanning van geweld tegen vrouwen (25 november) samen met de voorzitster van het Finse Parlement het *hashtag-*initiatief #NotInMyParliament te lanceren ter bestrijding van seksisme, het lastigvallen van en het geweld tegen vrouwen in de Europese parlementen. Zij vindt dat alle Europese parlementen duidelijk moeten pleiten voor nultolerantie voor intimidatie, seksistisch gedrag, het lastigvallen en seksueel geweld, waar het zich ook voordoet. Dit initiatief kan ook andere parlementen aanzetten om hetzelfde te doen.

* *

Gedachtewisseling met de heer Timo Soini, minister van Buitenlandse Zaken van Finland, voorzitter van het Comité van ministers van de Raad van Europa

Prioriteiten van het voorzitterschap van Finland van het Comité van ministers van de Raad van Europa

De heer Timo Soini, minister van Buitenlandse Zaken van Finland, voorzitter van het Comité van ministers van de Raad van Europa, verklaart dat zijn land bijzonder blij is dat de Raad van Europa zijn zeventigste verjaardag op 5 mei 2019 viert, tijdens het Finse voorzitterschap. Bovendien valt het Finse voorzitterschap samen met de zeventigste verjaardag van de Universele Verklaring van de rechten van de mens.

De minister stelt de prioriteiten van het Finse voorzitterschap voor. De eerste, transversale, prioriteit is het steunen en versterken van het Europees stelsel van de mensenrechten en de rechtsstaat. Het programma van het Finse voorzitterschap concentreert zich op het

Ouverture de la réunion par Mme L. Maury Pasquier, présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Dans une Europe soumise à des turbulences, la présidente de l'Assemblée salue la main calme et ferme de la Finlande aux commandes du Conseil de l'Europe pendant la présidence finlandaise de l'organisation. Elle se réjouit d'apporter son soutien aux priorités de la Finlande concernant le renforcement du système européen des droits de l'homme et de l'État de droit, la promotion de l'égalité et des droits des femmes, ainsi que l'accent mis sur l'ouverture et l'inclusion, et sur la jeunesse et la prévention de la radicalisation.

La présidente est particulièrement heureuse de pouvoir lancer, à la veille de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (le 25 novembre), l'initiative hashtag visant à lutter contre le sexisme, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes dans les parlements en Europe, #PasDans-MonParlement, avec la présidente du Parlement finlandais. Elle estime que tous les parlements européens doivent envoyer un message clair de tolérance zéro à l'égard de l'intimidation, des comportements sexistes, du harcèlement et de la violence sexiste, où qu'ils se produisent. Cette initiative peut également être un encouragement pour les autres parlements.

* *

Échange de vues avec M. Timo Soini, ministre des Affaires étrangères de la Finlande, président du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

Priorités de la présidence finlandaise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

M. Timo Soini, ministre des Affaires étrangères de la Finlande, président du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, souligne que son pays est particulièrement heureux que le Conseil de l'Europe célèbre son septantième anniversaire le 5 mai 2019, durant la présidence finlandaise. De plus, la présidence finlandaise coïncide avec le septantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le ministre présente les priorités de la présidence finlandaise. La première des priorités, transversale, est de soutenir et de renforcer le système européen des droits de l'homme et de l'État de droit. Le programme de la présidence finlandaise exige de se concentrer sur essentiële: de werkzaamheden van de Raad van Europa opdrijven in de sleutelsectoren van zijn mandaat, de verplichtingen ten uitvoer brengen en de verbintenissen nakomen, en de follow-upmechanismen ondersteunen.

Twee andere belangrijke prioriteiten zijn gelijkheid en vrouwenrechten in een geest van openheid en inclusie, maar ook bijzondere aandacht voor jongeren en het voorkomen van radicalisering.

* *

Gedachtewisseling met mevrouw Anna Rurka, voorzitster van de Conferentie van Internationale Niet-gouvernementele Organisaties (INGO), Raad van Europa

De voorzitster legt uit dat de Conferentie van INGO's het maatschappelijk middenveld vertegenwoordigt in de Raad van Europa en zich inzet voor de bevordering van de participatieve democratie binnen en buiten de organisatie. In juli 2016 nam het Comité van ministers een nieuwe resolutie aan over de participatieve status. Die stelt de regels vast voor het toekennen van de participatieve status aan INGO's, geeft aanvullende informatie over de context van de status, de voorwaarden waaraan INGO's moeten voldoen en de mogelijkheden die INGO's krijgen om met de Raad van Europa samen te werken. Momenteel hebben 307 INGO's een participatieve status.

Naast twee sessies per jaar organiseert de Conferentie van INGO's evenementen die verband houden met de prioriteiten van de Raad van Europa.

Drie thematische commissies faciliteren de betrokkenheid van INGO's op de volgende prioritaire gebieden: mensenrechten, democratie, sociale cohesie en mondiale vraagstukken; onderwijs en cultuur.

In januari 2008 heeft de Conferentie van INGO's de *Expert Council on NGO Law* (raad van deskundigen inzake ngo-wetgeving) opgericht, met de bedoeling een gunstig klimaat voor ngo's te creëren door de bestaande nationale wetgeving en de uitvoering ervan te onderzoeken en advies te geven over hoe de nationale wetgeving en praktijken in overeenstemming kunnen worden gebracht met de normen van de Raad van Europa en de Europese praktijken.

Sinds 2015 organiseert de Conferentie van INGO's landenbezoeken in de lidstaten van de Raad van Europa,

l'essentiel: renforcer les travaux du Conseil de l'Europe dans les secteurs clés de son mandat, mettre en œuvre les obligations et remplir les engagements, et soutenir les mécanismes de suivi.

Deux autres priorités clés sont constituées par l'égalité et les droits de la femme dans un esprit d'ouverture et d'inclusion, mais aussi une attention particulière portée aux jeunes et à la prévention de la radicalisation.

* *

Échange de vues avec Mme Anna Rurka, présidente de la Conférence des OING, Conseil de l'Europe

La présidente explique que la Conférence des OING représente la société civile au Conseil de l'Europe et œuvre pour la promotion de la démocratie participative à l'intérieur et à l'extérieur de l'Organisation. En juillet 2016, le Comité des ministres a adopté une nouvelle résolution sur le statut participatif. Elle établit les règles pour l'octroi du statut participatif aux OING, donne des informations complémentaires sur le contexte du statut, les conditions à remplir par les OING et les possibilités qu'il offre aux OING de coopérer avec le Conseil de l'Europe. Actuellement, 307 OING jouissent du statut participatif.

En plus de tenir deux sessions annuelles par an, la Conférence des OING organise des événements liés aux priorités du Conseil de l'Europe.

Trois commissions thématiques facilitent l'engagement des OING dans les domaines prioritaires suivants : les droits humains ; la démocratie, la cohésion sociale et les enjeux mondiaux ; éducation et culture.

En janvier 2008, la Conférence des OING a créé le Conseil d'experts sur le droit en matière d'OING, dans le but de créer un environnement favorable pour le ONG, en examinant la législation nationale en vigueur et sa mise en œuvre et en fournissant des conseils sur la manière de mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe et les pratiques européennes.

Depuis 2015, la Conférence des OING organise des visites de pays dans les États membres du Conseil de

waarbij de nadruk ligt op de deelname van ngo's aan het politieke besluitvormingsproces.

* *

Verkiezingswaarnemingen

Waarneming bij de algemene verkiezingen in Bosnië en Herzegovina (7 oktober 2018)

De waarnemingsdelegatie van de Assemblee is tot het besluit gekomen dat de algemene verkiezingen in Bosnië en Herzegovina op 7 oktober 2018 echt concurrerend waren, dat de stembusgang in een rustige sfeer is verlopen en dat de kiezers vrij konden kiezen uit een groot aantal kandidaten. De delegatie betreurde dat de verkiezingen opnieuw werden gehouden in strijd met het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens, gelet op de discriminatie op grond van etniciteit en woonplaats. De delegatie sprak haar teleurstelling uit over het feit dat de verkiezingscampagne werd gekenmerkt door etnische verdeeldheid.

De delegatie heeft een aantal onregelmatigheden geconstateerd tijdens het gehele verkiezingsproces bij de algemene verkiezingen. Bosnië en Herzegovina moet het wettelijke kader voor verkiezingen en bepaalde verkiezingspraktijken verbeteren. Deze opdracht moet worden volbracht als onderdeel van de toezichtprocedure van de Assemblee, in nauwe samenwerking met de Commissie van Venetië.

* *

Tijdens de vergadering heeft de Permanente Commissie namens de Assemblee de volgende teksten aangenomen:

Gebarentalen in Europa beschermen en bevorderen (resolutie 2247 en aanbeveling 2143)

De Assemblee roept op tot de officiële erkenning van de gebarentalen, zodat doven hun fundamentele rechten kunnen uitoefenen.

De Assemblee verklaart dat deze erkenning ook zou bijdragen tot de verdere bevordering van de rijkdom van de dovencultuur en een sterk signaal van inclusie zou betekenen voor de dovengemeenschap. l'Europe, axées sur la participation des ONG au processus de prise de décision politique.

* *

Observation d'élections

Observation des élections générales en Bosnie-Herzégovine (7 octobre 2018)

La délégation d'observation de l'Assemblée a conclu que, le 7 octobre 2018, les élections générales en Bosnie-Herzégovine ont été véritablement compétitives, que le scrutin s'est déroulé dans le calme et que les électeurs ont pu choisir librement parmi un grand nombre de candidats. La délégation a déploré qu'une fois encore les élections se soient tenues en violation de la Convention européenne des droits de l'homme, au vu de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et le domicile. La délégation a fait part de sa déception quant au fait que la campagne électorale ait été marquée par des clivages ethniques.

La délégation a identifié un certain nombre d'irrégularités durant l'ensemble du processus électoral dans les élections générales. La Bosnie-Herzégovine doit améliorer son cadre juridique électoral ainsi que certaines pratiques électorales. Cette tâche devrait être accomplie dans le cadre de la procédure de suivi de l'Assemblée, en coopération étroite avec la Commission de Venise.

> * * *

Lors de la réunion, la Commission permanente, a adopté, au nom de l'Assemblée, les textes suivants :

Protéger et promouvoir les langues de signes en Europe (résolution 2247 et recommandation 2143)

L'Assemblée appelle à la reconnaissance officielle des langues des signes afin que les personnes sourdes puissent exercer leurs droits fondamentaux.

L'Assemblée déclare que cette reconnaissance contribuerait également à promouvoir davantage la richesse de la culture sourde et enverrait un message fort d'inclusion à la communauté sourde. Ze wijst erop dat gebarentalen dagelijks door miljoenen doven over de hele wereld worden gebruikt. Omdat echter zo weinig Staten ze als officiële talen hebben erkend, is het niet mogelijk om de toegang tot gebarentaalonderwijs en tot doventolken te garanderen. Om een impact te hebben, moet de erkenning gepaard gaan met een sterk politiek engagement en de beschikbaarheid van financiële middelen om ervoor te zorgen dat diensten en onderwijs in gebarentaal effectief toegankelijk zijn.

De Finse rapartiest « Signmark », die doof werd geboren, heeft op het moment van de goedkeuring van het verslag enkele nummers in gebarentaal gebracht voor de parlementsleden.

* *

Procedure voor de verkiezing van de rechters bij het Europees Hof voor de rechten van de mens (resolutie 2248)

Volgens het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens moeten de rechters het hoogste morele aanzien genieten en over de vereiste kwalificaties beschikken om een hoge gerechtelijke functie te bekleden of rechtsgeleerden met een erkende bekwaamheid zijn.

De Assemblee kiest een van de drie kandidaten die door de regeringen worden voorgedragen. Ze heeft de Commissie voor de verkiezing van de rechters bij het Europees Hof voor de rechten van de mens de opdracht gegeven om alle kandidaten te interviewen, hun cv's te beoordelen en aanbevelingen te verstrekken vóór de stemming.

De Assemblee heeft haar procedure verbeterd om rechters aan te wijzen bij het Europees Hof voor de rechten van de mens, meer bepaald door de afwijzingsprocedure van lijsten met kandidaten die niet aan de vereiste normen voldoen, te optimaliseren.

In haar resolutie beslist de Assemblee dat de Commissie voor de verkiezing van rechters van de Assemblee, de lijsten met afgewezen kandidaten zou moeten kunnen voorstellen bij eenvoudige meerderheid van de aanwezige leden, in plaats van bij een tweederdemeerderheid zoals nu het geval is. Elle souligne que les langues des signes sont utilisées chaque jour par des millions de sourds dans le monde. Cependant, parce que si peu d'États les ont reconnues comme langues officielles, il n'est pas possible de garantir l'accès à l'éducation en langues des signes et à l'interprétation en langue des signes dans les services publics. Pour avoir un impact, la reconnaissance doit s'accompagner d'un engagement politique fort et de la disponibilité de ressources financières pour que les services et l'enseignement en langues des signes soient réellement accessibles.

L'artiste de rap finlandais « Signmark », qui est né sourd, a interprété des chansons en langue des signes pour les parlementaires au moment de l'adoption du rapport.

* *

Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (résolution 2248)

En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et posséder les qualifications requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence reconnue.

L'Assemblée élit l'un des trois candidats proposés par les gouvernements. Elle a chargé la Commission pour l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme d'interroger tous les candidats, d'évaluer leur curriculum vitae (CV)et de faire des recommandations avant le vote.

L'Assemblée a amélioré la procédure utilisée par l'Assemblée pour élire les juges à la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en rationalisant la procédure de rejet des listes de candidats qui ne répondent pas aux normes requises.

Dans sa résolution, l'Assemblée décide que la Commission pour l'élection des juges de l'Assemblée devrait pouvoir proposer à l'Assemblée le rejet des listes de candidats à la majorité simple de ses membres présents, plutôt qu'à la majorité des deux tiers comme c'est le cas actuellement.

De commissie voor de verkiezing van de rechters van de Assemblee zal gemachtigd zijn om de afwijzing van de kandidatenlijsten voor te stellen in de volgende gevallen:

- alle kandidaten van een bepaalde lijst voldoen niet aan alle voorwaarden als bepaald door het Verdrag betreffende de kwalificaties van de rechters;
- de op nationaal niveau gebruikte procedure om de drie kandidaten te selecteren beantwoordt niet aan de minimumvereisten van billijkheid en transparantie;
- het Advisory Panel van de Raad van Europa dat opgericht werd om overheden bij te staan bij de selectie van kandidaten werd niet naar behoren geraadpleegd.

* *

Het aanbod aan palliatieve zorg in Europa (resolutie 2249)

In haar resolutie stelt de Assemblee een reeks maatregelen voor om de toegang tot palliatieve zorg te waarborgen, niet alleen voor terminale zieken, maar ook voor patiënten die aan een chronische ziekte lijden of veel individuele zorg nodig hebben.

De Assemblee roept de lidstaten op om palliatieve zorg volwaardig op te nemen in hun gezondheidssysteem en in de nodige middelen daartoe te voorzien. De Staten zouden ook de juridische en regelgevende hindernissen moeten wegwerken die de toegang tot pijnstillers beletten en zorgen voor een adequate opleiding voor gezondheidswerkers.

De Assemblee meent dat, naast het toenemend lijden van de patiënten en de familie, het gebrek aan palliatieve diensten ook gepaard gaat met hoge kosten voor het gezondheidssysteem door onnodige hospitalisatie en door teveel terug te vallen op dure urgentiediensten.

Tot slot benadrukt de Assemblee het belang van de informele helpers – echtgenoten, partners, ouders en vrienden – die een cruciale rol spelen in het verstrekken van palliatieve zorg aan hun naasten die aan een chronische ziekte lijden, gehandicapt zijn of langdurige gezondheidsproblemen hebben.

* *

La Commission pour l'élection des juges de l'Assemblée commission aura le pouvoir de proposer le rejet des listes de candidats dans les cas suivants :

- tous les candidats d'une liste donnée ne remplissent pas toutes les conditions prévues par la Convention concernant les qualifications des juges ;
- la procédure utilisée au niveau national pour sélectionner les trois candidats ne répond pas aux exigences minimales d'équité et de transparence;
- le Panel consultatif d'experts du Conseil de l'Europe, créé pour aider les gouvernements dans la sélection des candidats, n'a pas été dûment consulté.

* *

L'offre de soins palliatifs en Europe (résolution 2249)

Dans sa résolution, l'Assemblée propose une série de mesures afin d'assurer l'accès aux soins palliatifs, non seulement aux malades en fin de vie, mais aussi aux patients atteints de maladies chroniques ou nécessitant des soins individuels importants.

L'Assemblée appelle les États membres à intégrer pleinement les soins palliatifs dans leur système de santé et à leur allouer les ressources nécessaires. Les États devraient également supprimer les obstacles juridiques et réglementaires restreignant l'accès aux médicaments contre la douleur, et assurer une formation adéquate aux professionnels de santé.

Elle estime que, au-delà d'une souffrance accrue pour les patients et les familles, le manque de services de soins palliatifs entraîne aussi des coûts supérieurs pour le système de santé du fait d'hospitalisations inutiles et d'un recours superflu à des services d'urgence coûteux.

Enfin, l'Assemblée souligne l'importance de soutenir les aidants informels – conjoints, partenaires, parents et amis – qui jouent un rôle crucial dans la prestation de soins palliatifs aux proches souffrant de maladie chronique, de handicap ou de problèmes de santé de longue durée.

* *

Het verkeer van buitenlandse studenten in Europa aanmoedigen (resolutie 2250)

De Assemblee benadrukt dat algemeen erkend wordt dat de universitaire mobiliteit in Europa heilzaam is voor studenten, de hogeronderwijsinstellingen, de werkgevers en de landen onderling om de economische leefbaarheid, de diversiteit en de uitbreiding van de vaardigheden aan te moedigen. Maar het is zo dat bepaalde landen er beter dan andere in slagen om buitenlandse studenten aan te trekken en te behouden.

De Assemblee verzoekt de lidstaten om de mobiliteit van studenten naar en vanuit hun landen aan te moedigen, via een geheel van maatregelen die betrekking hebben op de schoolkosten, de validering van de diploma's en de verenigbaarheid van de verschillende onderwijssystemen.

De Assemblee benadrukt dat die maatregelen de buitenlandse studenten ook zouden helpen om een job te vinden in het land waar zij gestudeerd hebben en om hen het gevoel te geven dat ze goed onthaald worden door de gastlanden.

De Assemblee geeft aan dat de onderwijssystemen en de economieën van de lidstaten alleen maar baat hebben bij de mobiliteit van studenten, want de integratie van internationale studenten draagt bij tot een grotere diversiteit en breidt de vaardigheden uit. Wat de inzameling van gegevens betreft, zouden de Staten het eens moeten worden over samenhangende definities van studentenmobiliteit en de statistieken over buitenlandse studenten en alle overige migranten differentiëren.

De rapporteur,

Rik DAEMS.

Encourager la circulation des étudiants étrangers en Europe (résolution 2250)

L'Assemblée souligne que la mobilité universitaire en Europe est largement reconnue comme bénéfique aux étudiants, aux établissements d'enseignement supérieur, aux employeurs et aux pays pour promouvoir la viabilité économique, la diversité et l'élargissement des compétences. Reste que certains pays parviennent mieux que d'autres à attirer et à retenir les étudiants étrangers.

L'Assemblée appelle les États membres à promouvoir la mobilité des étudiants vers et depuis leurs pays, grâce à un ensemble de mesures relatives aux frais de scolarité, à la validation des diplômes et à la compatibilité entre systèmes d'enseignement.

L'Assemblée souligne que ces mesures aideraient aussi les étudiants internationaux à trouver un emploi dans les pays où ils ont étudié, et à se sentir bien accueillis par les pays hôtes.

L'Assemblée estime que la mobilité des étudiants ne peut être que bénéfique aux systèmes d'enseignement et pour les économies des États membres, car l'intégration d'étudiants internationaux apporte une plus grande diversité et élargit les compétences. En matière de collecte de données, les États devraient s'accorder sur des définitions cohérentes de la mobilité des étudiants, et différencier les statistiques concernant les étudiants étrangers et tous les autres migrants.

Le rapporteur,

Rik DAEMS.





Résolution 2247 (2018)¹

Protéger et promouvoir les langues des signes en Europe

Assemblée parlementaire

- 1. Les langues des signes sont les langues naturelles de millions de personnes à travers le monde. Elles sont un moyen de communication et un vecteur d'inclusion des personnes sourdes au sein de la société. Cependant, peu d'États ont reconnu les langues des signes comme des langues officielles, et l'accès à l'éducation et aux services publics en langues des signes reste limité.
- 2. L'Assemblée parlementaire estime que la reconnaissance officielle des langues des signes peut changer la donne en matière d'accès à l'éducation, aux services publics, à l'emploi et à la participation à la vie politique. Elle rappelle sa Recommandation 1492 (2001) sur les droits des minorités nationales, notamment son paragraphe 12.xiii relatif aux langues des signes, et sa Recommandation 1598 (2003) sur la protection des langues des signes dans les États membres du Conseil de l'Europe, dans laquelle elle reconnaît les langues des signes comme «l'expression de la richesse culturelle européenne» et est d'avis que «la reconnaissance officielle de ces langues aidera les sourds à s'intégrer dans la société et à accéder à la justice, à l'enseignement et à l'emploi». Elle rappelle également sa Résolution 2155 (2017) «Les droits politiques des personnes handicapées: un enjeu démocratique», qui appelle à la reconnaissance officielle des langues des signes.
- 3. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui est la référence internationale en matière de protection des droits des personnes handicapées et de garantie de leur inclusion, appelle à la reconnaissance officielle des langues des signes et à l'accès à l'interprétation en langue des signes dans les services publics.
- 4. L'Assemblée est convaincue que la reconnaissance officielle des langues des signes est un signal de reconnaissance de la culture des personnes sourdes et de prise en compte des aspirations de la communauté sourde. Elle se réjouit de la publication d'une étude empirique sur le statut des langues des signes en Europe au printemps 2019, sous l'égide de la présidence finlandaise du Comité des Ministres.
- 5. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:
 - 5.1. à reconnaître les langues des signes en tant que langues officielles, si tel n'est pas déjà le cas, dans la Constitution ou par une loi spécifique;
 - 5.2. à assurer l'accès des personnes sourdes aux services publics en fournissant une interprétation en langue des signes;
 - 5.3. à assurer une éducation inclusive, à proposer une éducation en langue des signes aux enfants sourds et une interprétation en langue des signes si nécessaire;
 - 5.4. à former les enseignants aux langues des signes;
 - 5.5. à proposer des cours de langue des signes aux parents et aux fratries d'enfants sourds;
 - 5.6. à soutenir la formation et le recrutement d'interprètes en langues des signes qui accompagneraient les personnes sourdes;

Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 novembre 2018 (voir Doc. 14660, rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: M^{me} Miren Edurne Gorrotxategui). Voir également la Recommandation 2143 (2018).

Résolution 2247 (2018)

- 5.7. à soutenir la création et la diffusion de programmes culturels en langues des signes, et à diffuser des programmes télévisés avec une interprétation en langue des signes;
- 5.8. à soutenir l'enseignement des langues des signes au-delà de la communauté sourde, y compris dans les crèches;
- 5.9. à soutenir la recherche et le développement de technologies d'assistance aux personnes sourdes;
- 5.10. à apporter leur soutien au Centre européen pour les langues vivantes du Conseil de l'Europe, notamment à ses activités concernant les langues des signes;
- 5.11. à fournir, sur une base volontaire, des informations sur l'utilisation et la protection des langues des signes au Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (COMEX), qui pourront être utiles en cas de discussions sur ce sujet à l'avenir;
- 5.12. à lancer des campagnes de sensibilisation afin de déconstruire les stéréotypes négatifs relatifs aux personnes sourdes et à célébrer la Journée internationale des langues des signes le 23 septembre en proposant des actions visant à promouvoir les langues des signes.
- 6. L'Assemblée appelle les parlements nationaux à assurer une interprétation en langues des signes des débats et leur diffusion à la télévision et sur internet.
- 7. Elle appelle également les partis politiques à assurer une interprétation en langues des signes de leurs congrès et grandes conférences, afin de garantir la participation des personnes sourdes à ces événements et de les encourager à participer à la vie politique.
- 8. L'Assemblée salue les actions de promotion et de protection des langues des signes, entreprises par les organisations non gouvernementales, et appelle à leur soutien.





Recommandation 2143 (2018)¹

Protéger et promouvoir les langues des signes en Europe

Assemblée parlementaire

- 1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 2247 (2018) «Protéger et promouvoir les langues des signes en Europe», dans laquelle elle invite les États membres à reconnaître officiellement les langues des signes en tant que langues naturelles des communautés sourdes et vecteur d'inclusion des personnes sourdes au sein de la société.
- 2. L'Assemblée rappelle les obligations découlant de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par 46 États membres du Conseil de l'Europe, qui appelle aussi à une reconnaissance officielle des langues des signes par les États.
- 3. Les réponses du Comité des Ministres aux Recommandations de l'Assemblée 1492 (2001) sur les droits des minorités nationales et 1598 (2003) sur la protection des langues des signes dans les États membres du Conseil de l'Europe ont été adoptées quelques années avant l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les avancées ont été rapides ces dernières années dans ce domaine et la question du statut des langues des signes se pose à nouveau à la lumière de ces développements.
- 4. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres:
 - 4.1. à porter la Résolution 2247 (2018) à l'attention des gouvernements des États membres;
 - 4.2. à créer un groupe de travail sur le statut et la protection des langues des signes dans les États membres du Conseil de l'Europe en vue de l'éventuelle rédaction de normes en matière de protection des langues des signes;
 - 4.3. à demander au Comité d'experts de la Charte des langues régionales ou minoritaires (COMEX) de proposer aux États qui le souhaitent de fournir des informations sur le statut et la protection des langues des signes lors des visites de suivi.

^{1.} Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 novembre 2018 (voir Doc. 14660, rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: M^{me} Miren Edurne Gorrotxategui).



F - 67075 Strasbourg Cedex | assembly@coe.int | Tel: +33 3 88 41 2000 | assembly.coe.int





Resolution 2247 (2018)¹

Protecting and promoting sign languages in Europe

Parliamentary Assembly

- 1. Sign languages are the natural languages of millions of people worldwide. They are a means of communication and a vehicle for ensuring the inclusion of deaf people in society. However, few States have recognised sign languages as official languages, and access to education and public services using sign languages remains limited.
- 2. The Parliamentary Assembly believes that the official recognition of sign languages can make all the difference in terms of access to education, public services, employment and participation in political life. It refers to its Recommendation 1492 (2001) on the rights of national minorities, in particular its paragraph 12.xiii on sign languages, and Recommendation 1598 (2003) on the protection of sign languages in the member States of the Council of Europe, in which it recognises sign languages as "the expression of Europe's cultural wealth" and took the view that "official recognition of these languages will help deaf people to become integrated into society and gain access to justice, education and employment". It also refers to its Resolution 2155 (2017) "The political rights of persons with disabilities: a democratic issue", which calls for the official recognition of sign languages.
- 3. The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities, which is the international benchmark in the field of protecting the rights of people with disabilities and ensuring their inclusion, calls for the official recognition of sign languages and access to sign language interpretation in public services.
- 4. The Assembly is convinced that official recognition of sign languages signals recognition of the culture of deaf people and awareness of the aspirations of the deaf community. It welcomes the publication, in spring 2019, of an empirical study on the status of sign languages in Europe, under the aegis of the Finnish presidency of the Committee of Ministers.
- 5. In the light of these considerations, the Assembly calls on Council of Europe member States to:
 - 5.1. recognise sign languages as official languages, if this is not already the case, in the constitution or by means of a specific law;
 - 5.2. ensure that deaf people have access to public services by providing sign language interpretation;
 - 5.3. ensure inclusive education, offer deaf children education in sign languages and, where necessary, sign language interpretation;
 - 5.4. train teachers in sign languages;
 - 5.5. offer sign language lessons for parents and siblings of deaf children;
 - 5.6. support the training and recruitment of sign language interpreters to assist deaf people;
 - 5.7. support the creation and broadcasting of cultural programmes in sign languages and broadcast television programmes with sign language interpretation;
 - 5.8. support the teaching of sign languages beyond the deaf community, including in kindergartens;

Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 23 November 2018 (see Doc. 14660, report of the Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Ms Miren Edurne Gorrotxategui).
See also Recommendation 2143 (2018).



Resolution 2247 (2018)

- 5.9. support research and development in technologies to assist deaf people;
- 5.10. support the Council of Europe's European Centre for Modern Languages, in particular its activities concerning sign languages;
- 5.11. provide, on a voluntary basis, information on the use and protection of sign languages to the Committee of Experts of the European Charter for Regional or Minority Languages (COMEX) which may be useful in the event of future discussions on this topic;
- 5.12. run awareness-raising campaigns to deconstruct negative stereotypes about deaf people and celebrate the International Day of Sign Languages on 23 September by proposing activities to promote sign languages.
- 6. The Assembly calls on national parliaments to ensure sign language interpretation of debates and to broadcast them on television and on the internet.
- 7. It also calls on political parties to provide sign language interpretation at their congresses and large-scale conferences so as to ensure the participation of deaf people at these events and encourage them to participate in political life.
- 8. The Assembly welcomes the activities to promote and protect sign languages undertaken by non-governmental organisations and calls for them to be supported.





Recommendation 2143 (2018)¹

Protecting and promoting sign languages in Europe

Parliamentary Assembly

- The Parliamentary Assembly refers to its Resolution 2247 (2018) on protecting and promoting sign languages in Europe, in which it calls on member States to officially recognise sign languages as natural languages of deaf communities and as a means of ensuring the inclusion of deaf people in society.
- The Assembly refers to the obligations deriving from the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities, ratified by 46 Council of Europe member States, which also calls for the official recognition of sign languages by States.
- The replies from the Committee of Ministers to the Assembly's Recommendations 1492 (2001) on the rights of national minorities and 1598 (2003) on the protection of sign languages in the member States of the Council of Europe were adopted a number of years before the entry into force of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities. There have been rapid advances in this field in recent years and the question of the status of sign languages once again arises in the light of these developments.
- 4. Consequently, the Assembly invites the Committee of Ministers to:
 - bring Resolution 2247 (2018) to the attention of the governments of member States; 4.1.
 - set up a working group on the status and protection of sign languages in the Council of Europe member States with a view to the possible drafting of standards for the protection of sign languages;
 - ask the Committee of Experts of the European Charter for Regional or Minority Languages (COMEX) to suggest that States provide information on the status and protection of sign languages during monitoring visits, if they so desire.

Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 23 November 2018 (see Doc. 14660, report of the Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Ms Miren Edurne Gorrotxategui).



F - 67075 Strasbourg Cedex | assembly@coe.int | Tel: +33 3 88 41 2000 | assembly.coe.int





Résolution 2248 (2018)¹

Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

Assemblée parlementaire

- 1. L'Assemblée parlementaire estime que l'une de ses attributions principales est d'élire les juges les plus qualifiés à la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour»), sur la base de critères clairs et d'une procédure équitable et objective. La qualité de la procédure de sélection au niveau national et de la procédure d'élection à l'Assemblée a une incidence directe sur l'indépendance et l'impartialité des juges, qui assurent ainsi la confiance du public dans la Cour; et elle fonde la légitimité démocratique des juges, gardiens des libertés et des droits fondamentaux en Europe.
- 2. L'Assemblée rappelle que l'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE nº 5, «la Convention») établit une procédure de codécision pour l'élection des juges: les Hautes Parties contractantes, appuyées par le Panel consultatif d'experts («Panel consultatif»), soumettent trois candidatures, dont chacune doit satisfaire aux critères d'éligibilité définis à l'article 21; et l'Assemblée, appuyée par la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme («commission sur l'élection des juges») élit la candidate ou le candidat qu'elle juge le ou la plus qualifié(e) des trois.
- 3. L'Assemblée observe des progrès considérables dans les procédures nationales de sélection. Elle se félicite en particulier de la contribution du Panel consultatif créé par le Comité des Ministres en 2010 (Résolution CM/Res(2010)26) pour assister les Hautes Parties contractantes dans la préparation des listes de présélection de trois candidatures présentant les qualifications requises. Le Comité des Ministres a par ailleurs adopté ses Lignes directrices concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme (CM(2012)40), qui définissent des exigences de procédure et des critères de sélection raisonnables.
- 4. Les procédures de l'Assemblée ont elles aussi considérablement évolué, en particulier avec la création d'une commission dédiée à l'élection des juges, avec l'allongement de la durée des entretiens et grâce à la clarification des critères de sélection et des règles de procédure, et des exigences concernant notamment l'équilibre entre les sexes et les langues à maîtriser.
- 5. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu, dans deux avis consultatifs de 2008 et 2010, le droit de l'Assemblée à fixer des exigences additionnelles de sélection des juges, en particulier en ce qui concerne l'équilibre entre les sexes et les langues à maîtriser, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Cour. La Cour a également rappelé dans son avis de 2008 que l'Assemblée doit «s'assurer en dernière instance que tous les candidats figurant sur une liste remplissent toutes les conditions visées par [l'article 21.1], de façon à préserver le libre choix dont l'article 22 l'investit et qu'elle a pour mission d'exercer dans l'intérêt du bon fonctionnement et de l'autorité de la Cour».

Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 novembre 2018 (voir Doc. 14662, rapport de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, rapporteur: M. Boriss Cilevičs).

Résolution 2248 (2018)

- 6. L'élection des juges est actuellement encadrée par un certain nombre de résolutions et de recommandations de l'Assemblée, adoptées sur une période de plus d'une vingtaine d'années:
- Recommandation 1295 (1996) et Résolution 1082 (1996) sur la procédure d'examen des candidatures à l'élection de juge à la Cour européenne des droits de l'homme;
- Recommandation 1429 (1999) sur la procédure de nomination des candidats à la Cour européenne des droits de l'homme au niveau national;
- Résolution 1200 (1999) sur l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme;
- Recommandation 1649 (2004) et Résolution 1366 (2004) sur les candidats à la Cour européenne des droits de l'homme;
- Résolution 1426 (2005) sur les candidats à la Cour européenne des droits de l'homme;
- Résolution 1432 (2005) sur la procédure concernant les élections tenues par l'Assemblée parlementaire autres que celles de son Président et de ses Vice-Présidents;
- Résolution 1627 (2008) sur les candidats à la Cour européenne des droits de l'homme;
- Résolution 1646 (2009) sur la nomination des candidats et l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme;
- Résolution 1764 (2010) sur les procédures nationales de sélection des candidats à la Cour européenne des droits de l'homme;
- Résolution 1841 (2011) «La modification de diverses dispositions du Règlement de l'Assemblée parlementaire – mise en œuvre de la Résolution 1822 (2011) sur la réforme de l'Assemblée parlementaire»;
- Résolution 2002 (2014) sur l'évaluation de la mise en œuvre de la réforme de l'Assemblée parlementaire.
- 7. D'autres améliorations possibles de la procédure d'élection des juges de la Cour ont récemment été envisagées au niveau intergouvernemental, sous les auspices du Comité des Ministres, et à la commission de l'Assemblée sur l'élection des juges. Ces propositions visent à renforcer la coopération entre la commission sur l'élection des juges et le Panel consultatif, à améliorer le fonctionnement de la commission sur l'élection des juges, notamment en rehaussant la transparence des procédures et en codifiant plus précisément les critères matériels de sélection, et à simplifier de diverses façons la procédure d'élection à l'Assemblée.
- 8. Au vu de ces propositions, mais gardant également à l'esprit que la procédure électorale qui s'est mise en place au fil du temps a dans l'ensemble conduit à l'élection de juges hautement compétents et respectés, l'Assemblée estime qu'il conviendrait de modifier comme suit la procédure d'élection des juges:
 - 8.1. le/la président(e) ou un(e) représentant(e) du Panel consultatif est invité(e) par le/la président(e) de la commission sur l'élection des juges à exposer les motifs de l'avis du Panel sur les candidats aux séances d'information organisées avant chaque groupe d'entretiens;
 - 8.2. une liste de candidats est rejetée:
 - 8.2.1. si les candidats ne satisfont pas tous aux conditions définies à l'article 21.1;
 - 8.2.2. si la procédure nationale de sélection n'a pas satisfait aux exigences minimales d'équité et de transparence;
 - 8.2.3. si le Panel consultatif n'a pas été dûment consulté;
 - 8.3. la proposition de rejet d'une liste de candidats par la commission sur l'élection des juges est adoptée à la majorité des voix exprimées;
 - 8.4. les membres de la commission sur l'élection des juges originaires du pays dont la liste est examinée ne sont pas autorisés à voter en commission sur le rejet éventuel de la liste de leur pays ni sur les préférences à exprimer parmi les candidats qui y figurent.

Résolution 2248 (2018)

9. L'Assemblée invite:

- 9.1. la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles à examiner les changements proposés dans la procédure d'élection à l'Assemblée qui nécessiteraient des amendements au Règlement et à soumettre les propositions correspondantes à l'Assemblée en temps utile, et à examiner les façons et les moyens de garantir une forte participation à la commission sur l'élection des juges;
- 9.2. le Secrétaire général de l'Assemblée à publier, à l'issue de la révision susmentionnée (paragraphes 8.1 et 8.2), un document de synthèse sur les procédures d'élection à la commission sur l'élection des juges et à l'Assemblée.





Resolution 2248 (2018)¹

Procedure for the election of judges to the European Court of Human Rights

Parliamentary Assembly

- 1. The Parliamentary Assembly considers that the election of the best qualified judges to the European Court of Human Rights ("the Court"), based on clear criteria and following a fair and objective procedure, is one of its most important tasks. The quality of the selection procedure at national level and of the election procedure before the Assembly has a direct impact on the independence and impartiality of the judges, which in turn ensure public confidence in the Court; and it conditions the judges' democratic legitimacy as the guardians of fundamental rights and freedoms in Europe.
- 2. The Assembly recalls that Article 22 of the European Convention on Human Rights (ETS No. 5, "the Convention") lays down a co-decision procedure for the election of judges: it is up to the High Contracting Parties, assisted by the Advisory Panel of Experts ("Advisory Panel"), to submit three candidates, each of whom must fulfil the eligibility criteria laid down in Article 21; and it is for the Assembly, assisted by its Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights ("Committee on the Election of Judges") to elect the most qualified of the three candidates.
- 3. The Assembly notes that considerable progress has been made regarding national selection procedures. It welcomes, in particular, the contribution of the Advisory Panel set up by the Committee of Ministers in 2010 (Resolution CM/Res(2010)26) to assist the High Contracting Parties in establishing shortlists of three qualified candidates. In addition, the Committee of Ministers adopted the Guidelines on the selection of candidates for the post of judge at the European Court of Human Rights (CM(2012)40), which lay down a set of reasonable procedural requirements and selection criteria.
- 4. The Assembly's own procedures have also evolved considerably, in particular through the establishment of a dedicated committee on the election of judges, the extension of the duration of interviews, and through the clarification of selection criteria and procedural rules and requirements, regarding, in particular, gender balance and language skills.
- 5. The European Court of Human Rights, in two Advisory Opinions in 2008 and 2010, recognised the Assembly's right to stipulate additional requirements for the selection of judges, in particular those on gender balance and language skills, in the interest of the proper functioning of the Court. The Court also underlined in its 2008 Advisory Opinion that the Assembly must "ensure in the final instance that each of the candidates on a given list fulfils all the conditions laid down by Article 21 § 1, in order for it to preserve the freedom of choice conferred on it by Article 22, which it must exercise in the interests of the proper functioning and the authority of the Court".
- 6. The current framework for the election of judges is laid down in a number of Assembly resolutions and recommendations, which were adopted over a period of more than twenty years:
- Recommendation 1295 (1996) and Resolution 1082 (1996) on the procedure for examining candidatures for the election of judges to the European Court of Human Rights;

^{1.} Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 23 November 2018 (see Doc. 14662, report of the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights, rapporteur: Mr Boriss Cilevičs).



F - 67075 Strasbourg Cedex | assembly@coe.int | Tel: +33 3 88 41 2000 | assembly.coe.int

Resolution 2248 (2018)

- Recommendation 1429 (1999) on national procedures for nominating candidates for election to the European Court of Human Rights;
- Resolution 1200 (1999) on the election of judges to the European Court of Human Rights;
- Recommendation 1649 (2004) and Resolution 1366 (2004) on candidates for the European Court of Human Rights;
- Resolution 1426 (2005) on candidates for the European Court of Human Rights;
- Resolution 1432 (2005) on the procedure for elections held by the Parliamentary Assembly other than those of its President and Vice-Presidents;
- Resolution 1627 (2008) on candidates for the European Court of Human Rights;
- Resolution 1646 (2009) on the nomination of candidates and election of judges to the European Court of Human Rights;
- Resolution 1764 (2010) on national procedures for the selection of candidates for the European Court of Human Rights;
- Resolution 1841 (2011) The amendment of various provisions of the Rules of Procedure of the Parliamentary Assembly – implementation of Resolution 1822 (2011) on the reform of the Parliamentary Assembly;
- Resolution 2002 (2014) on the evaluation of the implementation of the reform of the Parliamentary Assembly.
- 7. Possible further improvements of the procedure for the election of judges to the Court have recently been discussed both at intergovernmental level, under the auspices of the Committee of Ministers, and in the Assembly's Committee on the Election of Judges. These proposals aim at strengthening co-operation between the Committee on the Election of Judges and the Advisory Panel; at improving the functioning of the Committee on the Election of Judges, including by increasing the transparency of proceedings and by codifying substantive selection criteria in more detail; and at streamlining the election procedure in the Assembly in different ways.
- 8. In view of these proposals, but mindful also of the fact that the election procedure, as it has evolved over time, has generally resulted in the election of highly qualified and well-respected judges, the Assembly considers that the following modifications of the procedure for the election of judges should be made:
 - 8.1. the Chairperson or a representative of the Advisory Panel shall be invited by the Chairperson of the Committee on the Election of Judges to explain the reasons for the panel's views on candidates, during the briefing sessions scheduled before each set of interviews;
 - 8.2. a list of candidates shall be rejected when:
 - 8.2.1. not all of the candidates fulfil all the conditions laid down by Article 21.1;
 - 8.2.2. the national selection procedure did not fulfil minimum requirements of fairness and transparency;
 - 8.2.3. the Advisory Panel was not duly consulted;
 - 8.3. the Committee on the Election of Judges shall decide on a proposal to reject a list of candidates by a majority of the votes cast;
 - 8.4. members of the Committee on the Election of Judges from the country whose list is under consideration shall not have the right to vote in the committee, either on a possible rejection of their country's list or on the expression of preferences among candidates.
- The Assembly invites:
 - 9.1. the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs to consider those proposed changes in the election procedure before the Assembly that would require amendments to the Rules of Procedure and to submit any such proposals to the Assembly in due course; and to consider ways and means to guarantee high attendance in the Committee on the Election of Judges;
 - 9.2. the Secretary General of the Assembly to publish, upon completion of the above-mentioned revision process (paragraphs 8.1 and 8.2), a consolidated information document reflecting the election procedure before the Committee on the Election of Judges and the Assembly.





Résolution 2249 (2018)¹

L'offre de soins palliatifs en Europe

Assemblée parlementaire

- 1. L'Assemblée parlementaire reconnaît que les soins palliatifs sont fondamentaux pour la dignité humaine et qu'ils constituent une composante du droit humain à la santé.
- 2. En s'appuyant sur la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé, l'Assemblée note que les soins palliatifs s'attachent à prévenir et à soulager la souffrance associée à une maladie potentiellement mortelle ou réduisant l'espérance de vie, cela par le biais d'une approche globale traitant les problèmes physiques, psychosociaux et spirituels. L'objectif des soins palliatifs est, en atténuant la souffrance sous toutes ses formes, d'améliorer la qualité de vie des patients et celle de leur famille, ainsi que de préserver leur dignité.
- 3. Réitérant sa Résolution 1649 (2009) «Soins palliatifs: un modèle pour des politiques sanitaire et sociale novatrices», l'Assemblée souligne que les soins palliatifs devraient être accessibles non seulement aux malades en fin de vie, mais également aux patients atteints de maladies chroniques ainsi qu'aux personnes nécessitant des soins individuels importants, auxquels cette démarche pourrait bénéficier. Avec une population vieillissante, qui vit plus longtemps et voit augmenter le nombre d'années de maladie et de douleur chroniques, les besoins en soins palliatifs devraient augmenter de façon importante dans les prochaines années.
- 4. L'Assemblée regrette vivement que, quinze ans après l'adoption de la Recommandation Rec(2003)24 du Comité des Ministres sur l'organisation des soins palliatifs, des centaines de milliers de personnes en Europe n'aient toujours pas accès à des services de soins palliatifs adéquats. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par le manque d'accès à un soulagement adéquat de la douleur, qui conduit à des situations dans lesquelles les patients souffrent des mois durant, voire des années, et meurent dans des souffrances qui pourraient être évitées.
- 5. L'Assemblée note que non seulement le manque de services de soins palliatifs adéquats accroît la souffrance des patients et des familles, mais qu'il entraîne aussi des coûts supérieurs pour le système de santé du fait d'hospitalisations inutiles et d'un recours inapproprié à des services et des traitements d'urgence onéreux. Par conséquent, il est capital d'identifier les besoins en soins palliatifs le plus tôt possible et de prodiguer ce type de soins à tous les niveaux de soins. Cela devrait inclure, en particulier, les services de soins palliatifs de proximité et à domicile, souvent d'un coût moindre et permettant de toucher les personnes ayant difficilement accès aux infrastructures médicales.
- 6. L'Assemblée rend hommage aux millions d'aidants informels conjoint(e)s, partenaires, parents et amis qui apportent des soins aux êtres chers souffrant de maladie chronique, de handicap ou d'autres problèmes de santé de longue durée. Elle reconnaît le rôle crucial et irremplaçable que jouent les aidants informels dans la prestation des soins palliatifs et elle souligne combien il est important de bien les soutenir. Ayant à l'esprit que la plupart des patients préfèrent rester et, finalement, mourir chez eux, l'Assemblée note que le besoin d'aide informelle ne peut que s'accentuer dans les années à venir.

Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 novembre 2018 (voir Doc. 14657, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Rónán Mullen).

Résolution 2249 (2018)

- 7. Compte tenu de ce qui précède, et en vue de renforcer les services de soins palliatifs et d'assurer l'accès à des soins palliatifs de qualité tant aux adultes qu'aux enfants qui en ont besoin, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe à prendre les mesures qui suivent:
 - 7.1. reconnaître les soins palliatifs en tant que droit humain, les définir comme partie intégrante du système de santé et leur allouer les ressources nécessaires;
 - 7.2. intégrer les soins palliatifs à tous les services et les contextes du système de santé, en particulier étendre ces soins à tous les patients souffrant de maladies potentiellement mortelles ou réduisant l'espérance de vie;
 - 7.3. garantir l'accès au traitement et à la gestion de la douleur en tant que composantes cruciales des soins palliatifs, en particulier:
 - 7.3.1. supprimer les obstacles juridiques et réglementaires qui restreignent l'accès aux médicaments contre la douleur dans le cadre des soins palliatifs;
 - 7.3.2. lever les obstacles dus à l'éducation et aux attitudes en sensibilisant les professionnels de santé et le grand public à une gestion appropriée et effective de la douleur, y compris les traitements à base d'opioïdes:
 - 7.4. apporter un soutien complet aux aidants informels et, en particulier:
 - 7.4.1. leur offrir des services de répit et d'accompagnement du deuil, et les protéger contre les pertes financières;
 - 7.4.2. lever tous les obstacles qui empêchent les hommes et les femmes d'identifier, de partager, de déterminer et de jouer leur rôle d'aidants informels, compte tenu de leur situation et de leurs besoins spécifiques;
 - 7.5. dispenser aux professionnels de santé une formation adéquate sur les soins palliatifs, en particulier:
 - 7.5.1. introduire un cycle de formation initial sur les soins palliatifs dans les études de médecine et de soins infirmiers, et prévoir une formation professionnelle continue dans ce domaine;
 - 7.5.2. reconnaître les soins palliatifs en tant que spécialité médicale;
 - 7.6. apporter systématiquement un soutien psychologique, affectif et spirituel aux patients et aux familles:
 - 7.7. améliorer la sensibilisation du public aux soins palliatifs par le biais des médias et de campagnes d'information;
 - 7.8. prendre des mesures pour favoriser un partenariat entre gouvernement et société civile dans la prestation de services de soins palliatifs;
 - 7.9. consulter les patients atteints de maladies potentiellement mortelles ou réduisant l'espérance de vie, ainsi que leurs aidants et les professionnels de santé, sur le développement de politiques et de services en matière de soins palliatifs.
- 8. Enfin, l'Assemblée invite l'Organisation mondiale de la santé à porter une attention particulière aux soins palliatifs dans le suivi de la mise en œuvre de la cible 3.8 des Objectifs de développement durable, à savoir l'obtention d'une couverture sanitaire universelle.





Resolution 2249 (2018)¹

The provision of palliative care in Europe

Parliamentary Assembly

- 1. The Parliamentary Assembly recognises that palliative care is fundamental to human dignity and a component of the human right to health.
- 2. Building on the definition given by the World Health Organization, the Assembly notes that palliative care focuses on preventing and relieving suffering associated with a life-threatening or life-limiting condition through a holistic approach addressing physical, psychosocial and spiritual problems. The goal of palliative care is to improve the quality of life for patients and their families, and to uphold their dignity, by alleviating suffering in all its forms.
- 3. Echoing its Resolution 1649 (2009) "Palliative care: a model for innovative health and social policies", the Assembly stresses that palliative care should be available not just to the terminally ill, but also to those who are chronically ill and to persons requiring high levels of individual care who would benefit from the palliative care approach. With an ageing population, living longer and with more years of chronic illness and pain, a substantial increase in palliative care needs can be anticipated over the coming years.
- 4. The Assembly deeply regrets that fifteen years after the adoption of Committee of Ministers Recommendation Rec(2003)24 on the organisation of palliative care, hundreds of thousands of people in Europe still do not have access to appropriate palliative-care services. The Assembly is particularly concerned about the lack of access to appropriate pain relief, leading to situations in which patients suffer for months and even years, and die in pain that could be prevented.
- 5. The Assembly notes that the lack of appropriate palliative-care services not only increases suffering for patients and families, but also involves higher costs for the health-care system, as it leads to unnecessary hospital admissions, as well as inappropriate recourse to expensive emergency services and treatments. Consequently, it is of utmost importance to identify palliative-care needs as early as possible and to provide palliative-care services at all levels of care. This should include, in particular, palliative-care services at community level and home-based care, which can be provided at a lower cost and through which people with limited access to medical facilities can be reached.
- 6. The Assembly pays tribute to the millions of informal caregivers spouses, partners, relatives and friends who provide care to loved ones suffering from a chronic illness, disability or other long-lasting health affliction. It recognises the crucial and irreplaceable role which informal caregivers play in the provision of palliative care and stresses the importance of adequately supporting these caregivers. Bearing in mind that most patients prefer to stay, and eventually die, at home, the Assembly notes that the need for informal caregiving can only grow in the coming years.
- 7. In view of the above, the Assembly calls on the Council of Europe member States to take the following measures with a view to strengthening palliative-care services and to ensuring access to quality palliative care for both adults and children who need it:
 - 7.1. recognise palliative care as a human right, define it as part of the health-care system and dedicate the necessary resources to it;

^{1.} Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 23 November 2018 (see Doc. 14657, report of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, rapporteur: Mr Rónán Mullen).



Resolution 2249 (2018)

- 7.2. integrate palliative care into all services and settings of the health-care system, in particular extend palliative-care services to all patients with life-threatening or life-limiting chronic conditions;
- 7.3. ensure access to pain treatment and management as a crucial component of palliative care, in particular:
 - 7.3.1. remove legal and regulatory obstacles that restrict access to pain-relieving medication in the context of palliative care;
 - 7.3.2. address educational and attitudinal barriers by raising awareness of appropriate and effective pain management, including opioid-based treatments, among health-care professionals and the general public;
- 7.4. provide comprehensive support for informal caregivers, and in particular:
 - 7.4.1. offer them respite services and bereavement support, and protect them against financial losses:
 - 7.4.2. remove any barriers that prevent men and women from identifying, sharing, determining and playing their role in informal caregiving, having regard to their particular situation and needs;
- 7.5. ensure adequate training on palliative care for health-care professionals, in particular:
 - 7.5.1. include basic palliative-care training in medical and nursing schools, and ensure continuing professional education on palliative care;
 - 7.5.2. recognise palliative care as a medical speciality;
- 7.6. systematically provide psychological, emotional and spiritual support for patients and families;
- 7.7. improve public awareness of palliative care via media and information campaigns;
- 7.8. take measures to foster a partnership between government and civil society in the provision of palliative-care services;
- 7.9. consult people living with life-threatening or life-limiting conditions, as well as their carers and health professionals, on the development of palliative care-related policies and services.
- 8. Finally, the Assembly invites the World Health Organization to pay particular attention to palliative care when following the implementation of target 3.8 of the Sustainable Development Goals on achieving universal health coverage.





Résolution 2250 (2018)¹

Encourager la mobilité des étudiants internationaux en Europe

Assemblée parlementaire

- 1. L'Assemblée parlementaire est convaincue que la mobilité des étudiants est bénéfique aux systèmes d'enseignement et aux économies des États membres, puisque l'intégration d'étudiants internationaux apporte une plus grande diversité et élargit l'éventail des compétences.
- 2. Dans ce cadre, l'Assemblée se réfère à sa Résolution 2044 (2015) sur la mobilité des étudiants, dans laquelle elle souligne que la mobilité des étudiants est l'un des principaux objectifs du Processus de Bologne lequel a instauré l'Espace européen de l'enseignement supérieur, un outil dont l'importance pour le progrès économique, le développement social et la compréhension interculturelle a été prouvée.
- 3. Elle se réfère également à la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STE nº 165, «Convention de reconnaissance de Lisbonne»), qui expose clairement le désir des Parties de «permettre à tous les habitants de la région de bénéficier pleinement de la richesse que représente cette diversité en facilitant l'accès des habitants de chaque État et des étudiants des établissements d'enseignement de chaque Partie aux ressources éducatives des autres Parties».
- 4. L'Assemblée exhorte les États membres à adopter des mesures en faveur de la mobilité des étudiants. Celles-ci concerneraient les frais de scolarité, la validation des diplômes et la compatibilité entre les systèmes d'enseignement. De telles mesures aideraient également les étudiants internationaux à trouver un emploi dans les pays où ils ont étudié, et à se sentir bien accueillis par les pays hôtes et leurs dirigeants politiques.
- 5. En conséquence, l'Assemblée appelle les États membres à promouvoir la mobilité des étudiants à la fois vers et depuis leur territoire grâce aux mesures suivantes:
 - 5.1. fournir un environnement accueillant aux étudiants internationaux et promouvoir les perspectives d'emploi et les communautés des pays de destination, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur;
 - 5.2. adopter des politiques facilitant l'admission des étudiants internationaux et leur permettant d'acquérir une expérience professionnelle, et, s'ils le souhaitent, de rester dans le pays d'accueil après obtention des diplômes afin de chercher un emploi;
 - 5.3. mettre pleinement en application le Processus de Bologne pour la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, en alignant les qualifications nationales sur le cadre des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur;
 - 5.4. une fois qu'ils ont un emploi, assister les diplômés internationaux à trouver un logement et à obtenir un titre de séjour de plus longue durée et la citoyenneté, s'ils le souhaitent;
 - 5.5. lever les barrières linguistiques durant les études et, au cours de la recherche d'emploi, apporter une aide aux diplômés internationaux sur les formalités à remplir, lesquelles peuvent différer d'un pays à l'autre;

^{1.} Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 novembre 2018 (voir Doc. 14509 et addendum, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: The Earl of Dundee).

Résolution 2250 (2018)

- 5.6. pour certains petits pays, multiplier si nécessaire les programmes en anglais afin d'attirer les étudiants internationaux;
- 5.7. appliquer aux étudiants internationaux des frais de scolarité identiques ou équivalents à ceux des étudiants nationaux et fixer des frais de scolarité qui ne sont pas prohibitifs pour certains étudiants internationaux, tout en continuant de proposer des programmes de bourses et de prêts pour les étudiants dans les domaines d'études considérés importants et où les étudiants ont besoin de mesures d'incitation.
- 6. S'agissant de l'analyse des tendances en matière de mobilité étudiante, l'Assemblée appelle également les États membres et les organisations internationales concernées:
 - 6.1. à tenir davantage compte dans les politiques et les programmes des résultats d'enquêtes et d'études démontrant les avantages économiques, sociaux et culturels pour les pays d'accueil et les pays d'origine des encouragements à la mobilité des étudiants;
 - 6.2. à s'accorder d'un pays à l'autre sur des définitions cohérentes de la mobilité des étudiants afin de pouvoir collecter des données comparables;
 - 6.3. compte tenu de l'inquiétude actuelle que suscite la migration, à subdiviser les données nationales sur l'immigration, de manière à pouvoir faire la distinction dans les statistiques annuelles entre celles concernant les étudiants internationaux arrivant dans les différents pays et tous les autres migrants.





Resolution 2250 (2018)¹

Encouraging the movement of international students across Europe

Parliamentary Assembly

- 1. The Parliamentary Assembly is convinced that student mobility benefits member States' education systems and economies, as the inclusion of international students brings greater diversity and a broader range of skills.
- 2. The Assembly refers in this context to its Resolution 2044 (2015) on student mobility, in which it stresses that student mobility is one of the core goals of the Bologna Process, which set up the European Higher Education Area. This has proved to be an important tool for economic progress, social development and intercultural understanding.
- 3. It also refers to the Council of Europe/UNESCO Convention on the Recognition of Qualifications concerning Higher Education in the European Region (ETS No. 165, "Lisbon Recognition Convention"), which clearly states the States parties' desire "to enable all people of the region to benefit fully from this rich asset of diversity by facilitating access by the inhabitants of each State and by the students of each Party's educational institutions to the educational resources of the other Parties".
- 4. The Assembly urges member States to adopt measures in favour of student mobility. These would address tuition fees, accreditation and the need for compatibility between education systems. Such measures would also help international students find jobs in the countries where they have studied and would make them feel welcomed by the host countries and their political leadership.
- 5. The Assembly therefore calls on member States to promote student mobility both to and from their countries by:
 - 5.1. providing a welcoming environment to international students and promoting the destination country's employment prospects, its communities and its higher education institutions;
 - 5.2. introducing policies that facilitate the admission of international students, allow them to gain work experience and, if they so wish, remain in the host country after graduation in order to seek employment;
 - 5.3. implementing fully the Bologna Process for the recognition of higher education qualifications, aligning national qualifications with the Framework for Qualifications of the European Higher Education Area;
 - 5.4. once jobs have been secured, helping international graduates to find accommodation and obtain longer-term residency permits and citizenship, if they so wish;
 - 5.5. removing language barriers during studies and, with regard to finding employment, assisting international graduates with specific procedures which may differ from country to country;
 - 5.6. for certain smaller countries, where relevant, offering more programmes in English in order to attract international students;

^{1.} Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 23 November 2018 (see Doc. 14509 and addendum, report of Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: The Earl of Dundee).



Resolution 2250 (2018)

- 5.7. setting tuition fees for international students at the same or similar rates as those for domestic students and establishing tuition fees which are not prohibitive for some international students, while maintaining grant and loan programmes for students where an incentive is required for areas of study considered important.
- 6. With respect to the analysis of trends in student mobility, the Assembly also calls on member States and relevant international organisations to:
 - 6.1. take into account to a greater extent in policies and programmes the evidence of surveys and studies to show the economic, social and cultural benefit for host countries and countries of origin of encouragement given to student movement;
 - 6.2. agree on consistent definitions of student mobility across countries to enable the collection of comparable data;
 - 6.3. in view of current concerns about migration, produce subdivisions within national immigration statistics distinguishing the annual figures of international students coming to the different countries from those of all other migrants.